

## **Mise en œuvre du dispositif Babypack**

### **Situation**

Dans son courrier du 9 février 2016, la Cellule d'Informations Financières (CIF) sollicite l'avis de l'ICN concernant le traitement SEC2010 de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif appelé « Babypack ». Ce dispositif a pour objet le soutien des accueillants d'enfants dans leurs projets d'investissements.

Les bénéficiaires de ce dispositif doivent être agréés par l'ONE et concernent en particulier :

- Les services d'encadrement pour les accueillants conventionnés : ces services encadrent et accompagnent les accueillants d'enfants conventionnés dans leur projet et l'exercice au quotidien de leur fonction d'accueil. Il s'agit soit d'ASBL, de CPAS, de communes ou intercommunales.
- Les accueillants eux-mêmes lorsqu'ils sont autonomes : ceux-ci travaillent de manière indépendante ou en « co-accueil ».

Le dispositif Babypack intègre deux volets :

- La mise à disposition au profit des accueillants d'enfants d'une ligne de crédit visant le financement à taux réduit d'investissements par un organisme financier.
- L'octroi de primes aux accueillants d'enfants pour la réalisation d'investissements.

Pour ce qui est du premier volet, la Région lancera une procédure de marché public visant la désignation d'un organisme financier qui mettra à disposition des accueillants d'enfants une ligne de crédit visant le financement à taux réduit des investissements éligibles. La rémunération du prestataire intégrera :

- Le coût du taux réduit. Une partie des intérêts sera prise en charge par la Région.
- Les frais de gestion de l'organisme financier.

Il sera demandé au prestataire de définir un prix forfaitaire annuel, intégrant les deux dimensions citées ci-dessus, en fonction du montant du prêt octroyé et de la durée de celui-ci. La facturation auprès de la Région aura lieu au moment de la consolidation des prêts sur une base forfaitaire.

Le prêt est contracté par le bénéficiaire qui en assure son remboursement. Les défaillances éventuelles des bénéficiaires ne sont pas prises en charge par la Région.

En ce qui concerne le volet « primes », les modalités d'octroi seront définies par le Gouvernement. Elles s'élèveront à maximum 20% du montant du prêt contracté par le bénéficiaire auprès de l'organisme financier désigné par la procédure de marché public.

### **Avis de l'ICN**

L'ICN a analysé les informations mises à sa disposition au regard du SEC 2010 et du *Manual on Government Deficit and Debt* (MGDD), édition 2016.

Le système décrit ci-dessus donne lieu d'une part à une rémunération forfaitaire de l'organisme financier et d'autre part au versement de primes aux accueillants d'enfants par la Région wallonne. Ces opérations constituent des dépenses qui affectent négativement le solde de financement des administrations publiques.

La rémunération forfaitaire du prestataire induit les enregistrements suivants dans les comptes des administrations publiques:

- Subsidés d'intérêts par la Région (D.39) en faveur des bénéficiaires du dispositif: il s'agit de la prise en charge d'une partie des intérêts par la Région de manière à garantir un financement à taux réduit aux accueillants.
- Consommation intermédiaire (P.2) : relative aux frais de gestion de l'organisme financier

Quant aux primes versées par la Région wallonne aux accueillants pour la réalisation d'investissements, elles constituent des dépenses d'aides à l'investissement (D.92)

Rappelons par ailleurs que selon le SEC2010 ces opérations doivent être enregistrées selon le principe de droits constatés. Cela implique de comptabiliser les subsidés d'intérêts au moment où intervient l'opération qui les justifie, la consommation intermédiaire au moment où elle intègre le processus de production et les aides à l'investissement au moment où les droits sont constatés.

Cet avis est basé sur l'information transmise à l'ICN en février 2016 et devra être confirmé ultérieurement suite à l'adoption du dispositif.

10.05.2016